



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 6 MARS 2019

**OBJET** : **TRAVAILLEUR INDIEN**  
**N/RÉF. : 18-044705-001**

---

Nous donnons suite à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous demandez de répondre à deux questions qui relèvent de notre direction, soit une à propos de la fiscalité autochtone et l'autre au sujet du remboursement de retenue à la source à un Indien.

## Questions

1. Est-ce qu'un « travailleur Indien » qui travaille pour un employeur québécois à l'extérieur de la réserve doit payer de l'impôt provincial et fédéral?
2. Est-ce que les « travailleurs Indiens » peuvent réclamer le remboursement de l'impôt du Québec qui a été retenu sur leurs indemnités de la CNESST?

## Réponse 1

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que notre réponse ne vise que l'impôt du Québec. Une demande devra être présentée à l'Agence du revenu du Canada en ce qui concerne l'impôt fédéral.

Nous comprenons de la mise en situation qu'un « travailleur Indien » est un Indien au sens de la définition de ce terme que l'on retrouve à l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et que la question 1 vise une situation où 100 % des fonctions de l'emploi sont exécutées à l'extérieur d'une réserve.

---

Selon le paragraphe *e* de l'article 725 de la LI, un particulier qui est un Indien peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un revenu situé dans une réserve.

À cet effet, à la suite de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Glenn Williams c. La Reine* [1992] 1 R.C.S. 877, Revenu Québec a publié un bulletin d'interprétation pour déterminer si un revenu est situé dans une réserve. Il s'agit du bulletin d'interprétation IMP. 725-2 dans lequel on retrouve l'ensemble des facteurs de rattachement du revenu à la réserve qui doivent être examinés.

Dans le cas présent et selon la version en vigueur de ce bulletin, il appert que la situation visée est celle où les fonctions d'un emploi sont exécutées à plus de 50 % à l'extérieur d'une réserve (paragraphe 13 à 16 du bulletin). Dans ce cas, Revenu Québec considère que l'ensemble du revenu provenant de cet emploi est situé dans une réserve et peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui est un Indien, si ce dernier satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) il vit dans une réserve; et
- b) il exécute ses fonctions pour le compte d'un employeur qui réside dans une réserve ou un local.

Il ressort des éléments figurant à la question 1 que la deuxième condition n'est pas rencontrée puisque le « travailleur Indien » n'exécute pas ses fonctions pour le compte d'un employeur qui réside dans une réserve ou un local. Il devient donc inutile d'analyser la première condition. Ainsi, les paragraphes 13 à 16 du bulletin ne s'appliquent pas dans le cas présent.

Par conséquent, le « travailleur Indien » ne pourra bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI pour ce revenu.

## **Réponse 2**

En vertu de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition un montant visé au deuxième alinéa doit retenir l'impôt sur le revenu à l'égard du montant. Les paragraphes *a* à *u* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI prévoit les montants qui sont visés par le premier alinéa. Une indemnité de remplacement du revenu n'étant pas visée par ces paragraphes, il s'agit d'un montant qui n'est pas assujéti à la retenue à la source d'impôt du Québec. Par conséquent, elle ne peut donner lieu à un remboursement d'impôt.